

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°95-295 du 10 Octobre 1995

portant transmission à l'Assemblée Nationale, du Projet de Loi Actualisé portant organisation et fonctionnement de l'Etat Civil en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-269 du 03 Décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N°95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Septembre 1995 ;

DECRETE :

Le projet de Loi portant organisation et fonctionnement de l'état civil en République du Bénin dont copie ci-jointe sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Députés à l'Assemblée Nationale,

Le Bénin appartient au groupe de pays du continent africain où l'enregistrement des faits d'état civil est des plus faibles.

.../...

Le volume et la qualité des données d'état civil, collectées ne permettent pas une estimation même approximative de l'accroissement naturel de la population. Aussi, assiste-t-on à toutes sortes de fraudes allant de la falsification des actes de naissance aux témoignages à l'occasion de l'établissement des jugements supplétifs.

Il est à noter que le seul texte de base réglementant le fonctionnement de l'état civil à ce jour demeure l'Arrêté N°4602/AP du 16 Août 1950 qui n'est plus adapté à nos réalités.

Et pourtant, l'importance de l'Etat Civil sur la vie individuelle et collective des citoyens d'une nation n'est plus à démontrer. De ce fait, l'amélioration du fonctionnement du système d'état civil, constitue une action prioritaire de développement économique, social et culturel.

Aussi, notre Etat a-t-il le souci de procéder à une réforme de l'état civil au Bénin en dotant d'abord notre pays d'une Loi mettant ensuite à la disposition des agents et officiers de l'état civil un manuel devant leur servir de guide pratique et en organisant enfin à l'intention de ces mêmes agents et à l'endroit des populations des autorités politiques, administratives et coutumières, des séances de formation, d'information et de sensibilisation.

Le présent projet de Loi actualisé comporte cent quatre vingt neuf (189) articles répartis en sept (7) titres qui se présentent comme suit :

- TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES : Articles 1 à 8
- TITRE DEUX : DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE L'ETAT CIVIL :
Article 9 à 74.
- TITRE TROIS : DES REGLES PARTICULIERES AUX DIVERS ACTES DE
L'ETAT CIVIL : Article 75 à 128.
- TITRE QUATRE : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETAT DES MILITAIRES
ET A L'ETAT CIVIL CONSULAIRE :
- TITRE CINQ : DE L'ORGANISATION ET DE L'UTILISATION DES RECEN-
SEMENTS DANS LE DOMAINE DE L'ETAT CIVIL :
Article 149 à 155
- TITRE SIX : DES RESPONSABILITES, DU CONTROLE ET DES SANC-
TIONS : Articles 156 à 184
- TITRE SEPT : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :
Articles 185 à 189.

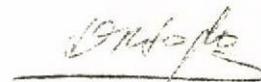
.../...

Il convient de souligner l'urgence que requiert l'adoption du présent projet de Loi pour marquer la volonté politique de notre Pays de rendre notre système d'état civil plus performant en le débarrassant de ses nombreuses lacunes actuelles.

Telle est Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et Honorables Députés, la substance du présent projet de Loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée pour adoption.-

Fait à COTONOU, le 10 Octobre 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,



Désiré VIEYRA

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-
Parole du Gouvernement,

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administra-
tion Territoriale,



Théodore HOLO



Antoine Alabi GBEGAN

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MRI-PPG 4
MISAT 4 JORB 1.-